

30) 22) Convention en date du 21 Mai 1963 passée avec M.M. HERRARD et LEJEUNE, Architectes, pour fixer les conditions dans lesquelles ils apporteraient leur concours à la Commune en qualité de Conseillers Techniques.

M. le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Cette question a déjà fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 Septembre 1963 qui n'a pu être approuvée par M. le Préfet qu'en Février 1964.

Cette délibération visait une convention en date du 21 Mai 1963 qui ne devait prendre effet qu'à compter de la signature par les parties et approbation par Monsieur le Préfet.

En conséquence, Monsieur le Receveur-Percepteur a refusé de payer les honoraires dus à M.M. HERRARD et LEJEUNE pour l'année 1963 au titre de ce contrat, motif pris de ce qu'il avait été approuvé alors qu'il était déjà arrivé à expiration.

Par contre, M. LEJEUNE a continué à être payé jusqu'en Janvier 1964 sur la base de son ancien contrat.

Dans ces conditions, je vous propose, Messieurs, de ne pas tenir compte de la délibération en date du 11 Septembre 1963, mais de passer un nouveau contrat d'une durée d'un an avec M.M. LEJEUNE et HERRARD, aux mêmes conditions que la convention initiale qui a été annulée, mais avec effet rétroactif pour compter du premier Janvier 1964.

Je mets la question aux voix ./.

Adopté à l'unanimité.